Archives parlementaires

Pétition de la société populaire d'Aubusson contre la taxe du vin établie par le district de Montluçon, en annexe de la séance du 13 frimaire an II (3 décembre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Pétition de la société populaire d'Aubusson contre la taxe du vin établie par le district de Montluçon, en annexe de la séance du 13 frimaire an II (3 décembre 1793). In: Tome LXXX - Du 4 Frimaire au 15 Frimaire an II (24 novembre au 5 Décembre 1793) p. 574;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1912_num_80_1_39914_t1_0574_0000_4;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

28 communes seulement composent le district de Bellevue-les-Bains;

« 2° Une régénération morale, vous savez combien l'influence des administrations est puissante sur l'esprit des habitants des campagnes. Ceux de ce district n'ont jamais été électrisés par cette énergie républicaine, qui est devenue l'âme de tous les autres départements. Soumis à une administration faible, ils n'obéissent aux lois qu'avec une lenteur qui devient dangereuse et à laquelle il faut un remède. La suppression du district est celui que nous vous proposons, elle est le vœu de tous les amis de la République.

« JOURDAN, *président;* COLLIGNON, *secrétaire;* DELAYE, *secrétaire.* »

IV.

PÉTITION DE LA SOCIÉTÉ POPULAIRE D'AUBUSSON POUR PROTESTER CONTRE LA TAXE DU VIN ÉTABLIE PAR LE DISTRICT DE MONTLUÇON (1).

Suit le texte de la pétition de la Société populaire d'Aubusson d'après un document des Archives nationales (2).

La Société populaire d'Aubusson, à la Convention nationale.

« 3 frimaire de l'an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyens représentants,

« La Société des vrais républicains sans-culottes d'Aubusson, toujours disposée à applaudir au zèle des administrateurs qui remplissent dignement leurs fonctions, n'est pas moins empressée à dénoncer ceux qui paraissent s'être écartés de leur devoir. La conduite que le district de Montluçon a tenue dans la taxe du vin n'étant pas conforme aux règles que vous avez établies et tendant à favoriser le riche au préjudice du pauvre excitera sans doute toute votre indignation. Au lieu de prendre pour base de sa taxe le prix qu'avait valu le vin au 11 novembre 1790, époque à laquelle se font les approvisionnements de cette denrée, il est vraisemblable que ce district a fixé le maximum sur quelques ventes faites au cher denier, dans le courant de l'année. Il avait d'abord déterminé ce maximum à 10 sols la quarte contenant deux pintes, mesure de Paris, quoiqu'elle ne fût vendue, au 11 novembre 1790, que 6 à 7 sols, et, par un second arrêté, il l'a porté à 12 sols, annulant même tous marchés à 10 sols si le vin n'a pas été livré.

« Cet enchérissement n'est avantageux qu'aux gros propriétaires qui ne sont pas pressés de vendre, et attendent toujours le moment le plus favorable, au lieu que le vigneron peu aisé s'était déjà défait de son vin pour acquitter ses fermages ou acheter d'autres denrées.

« Le district d'Aubusson, dont partie s'approvisionne au vignoble de Montluçon, souffre un préjudice considérable de cette taxe exorbitante, qui semble réserver pour les riches la jouissance d'un des plus doux présents de la nature; si elle subsistait, l'ouvrier auquel est nécessaire une petite quantité de vin pour réparer ses forces épuisées, ne pourrait point en atteindre le prix. Mais le vif intérêt qu'inspirent aux représentants du peuple les pauvres sans-culottes, nous assure que vous réformerez le maximum fixé par le district de Montluçon, département de l'Allier, et que vous ferez restituer par les propriétaires avides ce qu'ils ont reçu de trop.

« GUYEZ, *président;* GABORÉ, *secrétaire.* »

(1) Cette pétition n'est pas mentionnée expressément au procès-verbal de la séance du 13 frimaire an II. Peut-être est-elle comprise sous la rubrique générale de la page 336 de ce procès-verbal. On lit en marge de la minute qui existe aux *Archives nationales*, l'indication suivante : « Renvoyé à la commission des subsistances le 13 frimaire an II: ROGER-DUCOS, *secrétaire.* »

(2) *Archives nationales*, carton F[7] 1547[c].

V.

LETTRE DU REPRÉSENTANT BENTABOLE, COMMISSAIRE ENVOYÉ DANS LES DÉPARTEMENTS DU MIDI POUR LA LEVÉE DES CHEVAUX (1).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2).

On lit une lettre de Bentabole, qui annonce que le nombre des chevaux qu'il a levés dans

(1) La lettre de Bentabole n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 13 frimaire an II; mais il y est fait allusion dans les comptes rendus de cette séance publiés par la plupart des journaux de l'époque. Nous n'avons pu en retrouver le texte exact.

(2) *Moniteur universel* [n° 75 du 15 frimaire an II (jeudi 5 décembre 1793), p. 303, col. 3]. D'autre part le *Journal des Débats et des Décrets* (frimaire an II, n° 440, p. 170, et l'*Auditeur national* [n° 438 du 14 frimaire an II (mercredi 4 décembre 1793), p. 3] rendent compte de la lettre de Bentabole dans les termes suivants :

I.

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets.*

BENTABOLE, représentant du peuple dans les départements de l'Aude, de l'Ariège, etc., écrit à la Convention qu'il a fait passer au comité de Salut public les états des chevaux qu'il a levés en exécution du décret du... Ils montent à 1,900, et de la plus belle qualité. Dans quinze jours, il espère en avoir près de 2,500. Bentabole termine sa lettre par quelques vues sur l'emploi de tous les chevaux requis par la Convention.

Renvoyé au comité de Salut public.

II.

COMPTE RENDU DE L'*Auditeur national.*

Le représentant du peuple Bentabole écrit que, dans les département de la Haute-Garonne et ceux circonvoisins, il a réuni plus de 2,000 chevaux pour la cavalerie.